

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, M. Breton, M. Brigand, M. Marleix, M. Gosselin,
Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et M. Ray

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« avancée ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi se doit d'être intelligible et non équivoque selon la jurisprudence constitutionnelle. Introduire un tel qualificatif aussi arbitraire et peu encadré serait une source de dysfonctionnement dans l'activité médicale et de contentieux inutile en divisant les familles.

L'Académie de médecine a estimé que le qualificatif de phase avancée était inadapté et dangereux. « Une fois le pronostic vital effacé, il risque d'inclure les personnes atteintes d'une maladie certes a priori incurable mais avec laquelle il est possible de vivre longtemps. Il en est ainsi, par exemple, des malades atteints de maladies neurodégénératives sévères, des malades atteints de cancers avec métastases ... ou (des personnes) atteintes d'une maladie chronique avec complication ».

Ce critère d'appréciation est arbitraire pour le médecin, alors que sont en jeu la vie et la mort d'un patient. L'insécurité juridique créée n'est pas souhaitable. De plus, cette extension ouvre la mort provoquée à un nombre indéfinissable de situations dont on a encore peine à mesurer l'ampleur et la diversité.